



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26456/Add.1
13 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil de sécurité la communication ci-jointe datée du 11 octobre 1993, qui lui a été adressée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

ANNEXE

Lettre datée du 11 octobre 1993, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie
atomique

Je me réfère à la lettre en date du 16 septembre 1993 (S/26456) sous couvert de laquelle j'ai communiqué un rapport au Conseil de sécurité sur l'action menée par l'Agence pour mettre en oeuvre l'Accord de garanties conclu entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée, en réponse à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 825 (1993).

Veillez trouver ci-joint un additif audit rapport qui décrit la situation à ce jour. Je vous serais obligé de bien vouloir le porter également à l'attention du Conseil de sécurité.

Le Directeur général

(Signé) Hans BLIX

APPENDICE

Additif daté du 11 octobre 1993 au rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/403)

1. Le 18 septembre 1993, le Ministre de l'énergie atomique, M. Choi, a répondu au télex du Directeur général en date du 14 septembre en déclarant que "la République populaire démocratique de Corée a accepté jusqu'ici les inspections de l'Agence ... conformément à l'engagement de principe conclu entre elle et les Etats-Unis", et que compte tenu des "circonstances extraordinaires actuelles" dans lesquelles la mise à exécution du retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité sur la non-prolifération avait été suspendue, il était "plus que suffisant" d'accepter les inspections de l'Agence aux seules fins d'assurer l'entretien et le remplacement du matériel des garanties. Le Ministre a ajouté que la portée des inspections de l'Agence en République populaire démocratique de Corée dépendrait "de la manière dont il sera remédié à la partialité et à l'injustice de l'Agence et de la façon dont progresseront les nouvelles consultations bilatérales entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis". A propos des consultations avec l'Agence, le Ministre a déclaré que, bien qu'il n'ait pas d'objection à la suggestion de l'Agence tendant à tenir la prochaine série de consultations à Vienne, il serait souhaitable que ces consultations aient lieu à Pyongyang "du fait qu'elles sont la continuation de celles qui s'y sont tenues début septembre".

2. Le Directeur général a répondu au Ministre le 20 septembre, en soulignant qu'il y avait un "large désaccord" entre ses déclarations et les vues de l'Agence. Le Directeur général a dit que lorsque la République populaire démocratique de Corée avait suspendu la "mise à exécution" de son retrait du Traité sur la non-prolifération, ses obligations en tant que partie au Traité avaient subsisté. En conséquence, l'accord de garanties de la République populaire démocratique de Corée avec l'Agence restait pleinement exécutoire conformément à l'article 26 dudit accord, qui dispose que "l'accord reste en vigueur aussi longtemps que la République populaire démocratique de Corée est partie au Traité". Le Directeur général a dit que c'était sur cette seule base que l'Agence était à la fois en droit et tenue d'appliquer des garanties en République populaire démocratique de Corée et que la République populaire démocratique de Corée était tenue (en vertu de l'article 3 de l'accord) de coopérer avec l'Agence. L'accord de garanties devait être pleinement appliqué. A cet égard, il restait hautement prioritaire pour l'Agence de résoudre les contradictions en suspens, ce qu'elle cherchait à faire dans le cadre des consultations. Toutefois, les activités de vérification de l'Agence en ce qui concernait les matières et installations nucléaires déclarées de la République populaire démocratique de Corée devaient "continuer d'être pleinement exécutées conformément à l'accord de garanties". Les inspections qui avaient eu lieu en juin et en août "étaient de nature limitée" et l'Agence devait désormais exécuter des activités de contrôle spécifiques, dont le détail avait déjà été communiqué à la République populaire démocratique de Corée, dans des délais bien précis. Les activités spécifiées devaient "être considérées comme un tout indissociable et non comme un menu que l'on peut composer". Compte tenu du

délai dans lequel ces activités devaient être exécutées, le Directeur général a indiqué qu'il souhaiterait "avoir confirmation au plus tard le mercredi 22 septembre de l'intention de la République populaire démocratique de Corée de recevoir notre équipe d'inspection chargée d'exécuter les activités spécifiées". Pour ce qui est de la poursuite des consultations, le Directeur général a fait observer que "toute consultation est un processus continu" et a suggéré que les consultations suivantes se tiennent à Vienne parallèlement à la trente-septième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence (27 septembre-1er octobre 1993). Le Directeur général a indiqué que si l'on parvenait "lors de ces consultations à un accord sur un ordre du jour précis et notamment sur la discussion approfondie des moyens de résoudre les contradictions", l'Agence serait disposée à envoyer une autre équipe pour des consultations à Pyongyang.

3. M. Choi a répondu au Directeur général le 22 septembre pour indiquer qu'à son avis "l'Agence ne doit pas insister unilatéralement pour que nous acceptions seulement l'inspection, mais plutôt proposer des moyens appropriés de trouver une solution équitable et radicale au problème nucléaire". Le Ministre a dit que c'était déjà "un fait avéré que la question nucléaire dans la péninsule coréenne est une question politique suscitée par les Etats-Unis, qui ont maintenu leur menace nucléaire contre la République populaire démocratique de Corée". Ceci a conduit maintenant "au processus en cours de pourparlers bilatéraux entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis". Le Ministre a ajouté que la République populaire démocratique de Corée se trouvait actuellement dans "une situation exceptionnelle sans précédent où elle a suspendu temporairement la mise à exécution de son retrait annoncé du Traité sur la non-prolifération". Il s'ensuivait que "les questions liées à l'application de l'accord de garanties devraient être examinées sérieusement dans la perspective étroite de la réalité susmentionnée". A propos des consultations avec l'Agence, le Ministre a indiqué que la République populaire démocratique de Corée acceptait la suggestion de l'Agence tendant à ce que la prochaine série de consultations ait lieu à Vienne. Il a suggéré qu'il "serait opportun de les tenir début octobre" et que ces consultations "porteraient sur la question de la partialité et de l'injustice de l'Agence et sur la question des 'contradictions' et des inspections soulevée par l'Agence". En ce qui concerne les inspections de l'Agence, M. Choi a dit : "Nous (la République populaire démocratique de Corée) sommes prêts à accepter à tout moment une nouvelle inspection de l'Agence ayant une portée analogue à celle de l'inspection qui a eu lieu au début d'août - pour l'entretien et le remplacement du matériel des garanties".

4. Le Directeur général a répondu au Ministre le 22 septembre en indiquant qu'il se félicitait de pouvoir tenir des consultations avec la République populaire démocratique de Corée à Vienne au début d'octobre et en suggérant qu'elles aient lieu du 5 au 8 octobre, immédiatement après la session de la Conférence générale de l'Agence. Le Directeur général a dit que le secrétariat était prêt à continuer d'examiner les plaintes de la République populaire démocratique de Corée concernant "le manque d'impartialité" de l'Agence et la façon de tirer au clair les contradictions qui subsistaient. Il a dit aussi : "Nous (le secrétariat) savons que la République populaire démocratique de Corée a eu des pourparlers avec les Etats-Unis sur un certain nombre de questions politiques. Toutefois, la seule base juridique et la seule référence pour les relations entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée résident dans l'accord de garanties". Le Directeur général a ajouté que la

République populaire démocratique de Corée semblait donner à penser que ce qu'elle décrivait comme sa "situation exceptionnelle sans précédent en ce qui concerne une suspension temporaire de la mise à exécution de son retrait du Traité sur la non-prolifération signifiait que toutes les questions liées à l'application de l'accord de garanties étaient ouvertes et négociables lors des consultations. A cet égard, le Directeur général a dit qu'il convenait de faire "une distinction entre deux questions distinctes", à savoir, d'une part, la demande de l'Agence concernant l'obtention de renseignements supplémentaires et la visite de sites supplémentaires (inspections spéciales), au sujet de laquelle le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité avaient demandé au Directeur général de tenir des consultations avec la République populaire démocratique de Corée, et, d'autre part, la nécessité pour l'Agence d'exécuter des activités d'inspection ad hoc et régulières "qui concernent les installations et matières nucléaires déclarées (de la République populaire démocratique de Corée) et qui sont d'un type dont vous (la République populaire démocratique de Corée) avez déclaré que vous n'y avez jamais trouvé à redire et qui, en fait, se sont déroulées sans problème jusqu'au printemps dernier". Le Directeur général a ajouté que, comme indiqué antérieurement, "les activités d'inspection non exécutées se sont accumulées du fait que nous (l'Agence) n'avons pu mener que des activités limitées en mai et en août, et ces activités sont devenues urgentes ou ont pris du retard compte tenu de nos exigences normales (celles de l'Agence)". Si les activités d'inspection spécifiées ne commençaient pas le 27 septembre, la République populaire démocratique de Corée "accroîtrait l'ampleur de la contravention, et il y aurait une solution de continuité dans d'importantes données relatives aux garanties". En outre, le secrétariat de l'Agence "a du mal à comprendre pourquoi vous (la République populaire démocratique de Corée) avez maintenant des difficultés à accepter les types d'activités d'inspection que vous avez acceptés antérieurement cette année". Le Directeur général a dit espérer recevoir, par retour de télex, une indication selon laquelle la République populaire démocratique de Corée était disposée à accueillir l'équipe de l'Agence "pour qu'elle exécute les activités d'inspection complètes qui ont été spécifiées. Cela me permettrait d'envoyer l'équipe d'inspection sans plus tarder et de réduire au minimum le préjudice pour la continuité des garanties".

5. Dans un télex du 23 septembre, M. Choi a répondu que, d'après des informations diffusées par les médias, "les Etats-Unis et plusieurs autres Etats membres font circuler à la réunion en cours du Conseil des gouverneurs de l'AIEA un projet de résolution injuste devant être adopté par cette réunion au sujet de notre question nucléaire". Cela ne pouvait être interprété que comme "un calcul visant à bloquer artificiellement nos consultations futures alors que les négociations que mène la République populaire démocratique de Corée avec l'Agence au sujet des dispositions en vue de la prochaine série de consultations bilatérales vont dans la bonne direction". Cela montrait que l'Agence "n'avait toujours pas l'intention de résoudre le problème nucléaire par la consultation, mais qu'elle s'associait à nouveau à la conspiration politique des pays hostiles à la République populaire démocratique de Corée". M. Choi a ajouté que si l'Agence souhaitait réellement tenir des consultations avec la République populaire démocratique de Corée, elle devait "renoncer immédiatement à l'adoption de toute résolution injuste". Il a également indiqué que, si "une résolution injuste est adoptée ... cela aura des conséquences politiques sérieuses; l'Agence ne doit plus compter sur la consultation de Vienne qui a été convenue, ni sur de nouvelles inspections visant à assurer la continuité des

informations relatives aux garanties qui a été maintenue jusqu'à maintenant, et elle portera l'entière responsabilité de la situation grave qui en résultera". En conclusion, il a souligné une nouvelle fois que "cette position qui est la nôtre concorde entièrement avec la nature politisée de notre problème nucléaire".

6. Le Directeur général a rendu compte de ces faits nouveaux au Conseil des gouverneurs de l'Agence lors de la réunion que celui-ci a tenue comme prévu. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil, il a indiqué que celui-ci n'ignorait pas que le secrétariat avait toujours eu pour principe de se tenir prêt pour des consultations avec la République populaire démocratique de Corée à tout moment et de rechercher des moyens de tirer au clair les contradictions existantes en accédant à des informations et à des emplacements supplémentaires. En outre, bien que le secrétariat estimait qu'il n'y avait aucune raison valable de lui faire un reproche, il s'était déclaré prêt à examiner avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée les plaintes éventuelles que celles-ci pourraient avoir au sujet de "la partialité et l'injustice" de l'Agence. De fait, de longues discussions sur ce point avaient déjà eu lieu durant la dernière série de consultations à Pyongyang. Il fallait espérer que la série de consultations suivante permettrait de progresser en ce qui concerne les questions de garanties en suspens.

7. Le Directeur général a déclaré que l'attitude positive de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la poursuite des consultations dans un proche avenir n'avait pas encore trouvé de pendant dans sa position sur la demande de l'Agence concernant l'exécution d'activités d'inspection ad hoc et régulières spécifiées. En fait, la République populaire démocratique de Corée semblait être d'avis que toutes les questions relatives aux garanties étaient négociables, position qui n'était pas soutenable. Comme la République populaire démocratique de Corée était encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à l'article 26 de son accord de garanties avec l'Agence, cet accord restait pleinement exécutoire. L'Agence avait donc le droit et l'obligation d'appliquer l'accord intégralement, et notamment d'exécuter des inspections ad hoc et régulières des matières et installations nucléaires déclarées de la République populaire démocratique de Corée.

8. Le Directeur général a indiqué en outre que les activités jugées nécessaires pour que l'Agence puisse s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'accord de garanties étaient prévues dans les critères de garanties utilisés pour planifier les activités d'application des garanties dans tous les Etats sans exception. Ces activités devaient être menées de manière impartiale et systématique, conformément à un calendrier. Le Directeur général a donné quelques exemples montrant pourquoi, dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, les activités d'inspection programmées étaient urgentes ou avaient pris du retard.

9. Le Directeur général a souligné que les activités qui devaient alors être exécutées, et qui avaient été indiquées en détail à la République populaire démocratique de Corée, devaient être considérées comme formant un tout et non comme une série d'activités parmi lesquelles on pouvait choisir. La République populaire démocratique de Corée avait suggéré que ces activités soient limitées à l'entretien des caméras de l'Agence et à la vérification des scellés, ce qui signifierait que deux installations seulement seraient inspectées. De telles

restrictions étaient inacceptables, car si l'Agence s'écartait du programme systématique d'activités auquel, conformément à ses exigences normales, elle devait alors soumettre les matières et les installations nucléaires déclarées de la République populaire démocratique de Corée, elle ne serait même pas en mesure de donner l'assurance requise que les matières et les installations déclarées en République populaire démocratique de Corée étaient restées affectées à un usage pacifique.

10. Concluant l'examen du point de son ordre du jour relatif à la République populaire démocratique de Corée le 23 septembre, le Conseil des gouverneurs a :

a) Renouvelé sa confiance au Directeur général et son appui à tous les efforts qu'il déployait pour résoudre les problèmes en suspens concernant la pleine application de l'accord de garanties conclu entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence;

b) Exprimé sa préoccupation devant le fait que les contacts qui avaient eu lieu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée depuis que le Conseil avait examiné la question pour la dernière fois (en juin) n'avaient pas permis de progresser;

c) Indiqué qu'il comptait que les consultations entre la République populaire démocratique de Corée et le secrétariat se poursuivraient prochainement à Vienne et que des résultats positifs seraient obtenus à travers un dialogue constructif;

d) Réaffirmé qu'il était essentiel et urgent que la République populaire démocratique de Corée permette à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des activités de vérification conformément à l'accord de garanties;

e) Décidé de rester saisi de la question et demandé au Directeur général de le tenir informé de tout fait nouveau important.

Le Conseil a ensuite adopté (par 29 voix contre zéro, avec 5 abstentions) un projet de résolution (voir pièce jointe I) dans lequel il a notamment demandé qu'une question intitulée "Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée (RPDC) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" soit inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session ordinaire de la Conférence générale et qu'il soit dérogé au délai requis de façon que la question puisse être examinée à cette session.

11. A la suite de l'adoption de la résolution du Conseil des gouverneurs, le Directeur général a reçu du Ministre de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée un télex daté du 25 septembre dans lequel le Ministre a "noté à son grand regret que la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté 'une résolution' pour renvoyer notre problème nucléaire à la Conférence générale de l'AIEA à sa session à venir". Le Ministre a dit que l'adoption par le Conseil des gouverneurs de "cette 'résolution' injuste ... constitue une nouvelle action injustifiable de la part du secrétariat de l'Agence qui s'est identifié intentionnellement aux forces occidentales dans leur conspiration politique malveillante pour méconnaître les efforts sincères

déployés par la République populaire démocratique de Corée en vue de résoudre le problème nucléaire par la voie du dialogue et de la consultation et pour susciter des pressions internationales en vue d'étrangler la République populaire démocratique de Corée". Le Ministre "a rejeté catégoriquement la 'résolution' injuste ... la considérant comme une démarche violant les droits souverains de la République populaire démocratique de Corée". Son adoption ayant coïncidé avec les pourparlers en cours entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis "qui ouvrent des perspectives positives pour la solution du problème nucléaire" et avec la réunion de consultation République populaire démocratique de Corée-AIEA prévue pour le début d'octobre, la seule interprétation était qu'il s'agissait d'une mesure "destinée à empêcher tout nouveau progrès" et d'une déclaration du secrétariat de l'Agence "pour faire avancer les choses par la manière forte et la pression et non par la consultation". Le Ministre a ajouté que le problème nucléaire de la République populaire démocratique de Corée avait un caractère politique et militaire plutôt que technique et qu'il ne pouvait être résolu que dans le cadre de pourparlers entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis. C'est dans ce contexte que la République populaire démocratique de Corée avait suspendu la mise à exécution de son retrait du Traité sur la non-prolifération. En perdant de vue le fait que le problème nucléaire de la République populaire démocratique de Corée avait un caractère essentiellement politique, on aggraverait la situation au lieu de l'améliorer comme cela aurait déjà dû être évident. Dans la situation actuelle, le secrétariat de l'Agence "doit assumer la responsabilité qui lui revient pour les graves conséquences qui lui sont imputables, conséquences qui rendent impossible la tenue de la prochaine série de consultations entre la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA qui devait avoir lieu à Vienne". Le télex du Ministre informait en outre le Directeur général que, "au cas où, à sa session à venir, la Conférence générale de l'AIEA prendrait à nouveau des mesures pour faire pression sur la République populaire démocratique de Corée, nous serions obligés de reconsidérer la question de la maintenance et du remplacement du matériel de surveillance des garanties de l'AIEA". En conclusion, M. Choi a dit que "la faute de la part du Secrétariat de l'Agence" atteste que l'on se sert de lui "comme d'un instrument politique pour étrangler d'autres pays et intervenir dans leurs affaires intérieures".

12. Le 1er octobre, à sa trente-septième session ordinaire, la Conférence générale de l'AIEA a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires". Dans sa déclaration devant la Conférence générale, le Directeur général a expliqué que le principal problème auquel on se heurtait dans l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée résidait dans la contradiction entre le rapport initial de cette dernière sur les matières nucléaires soumises aux garanties et les conclusions de l'Agence. Tant que cette contradiction n'aurait pas été éclaircie par des explications crédibles grâce à des informations supplémentaires et à la visite d'emplacements supplémentaires, l'Agence ne pourrait pas exclure la possibilité d'un détournement de matières nucléaires en République populaire démocratique de Corée. Un gouvernement qui avait dit être attaché à la non-prolifération et que l'Agence interrogeait au sujet de l'exhaustivité de sa déclaration devrait avoir tout intérêt à clarifier les choses rapidement. Une transparence nucléaire totale suscitait la confiance, et des garanties généralisées de l'AIEA

constituaient un moyen d'assurer la transparence. Les résultats des activités de vérification menées dans le cadre d'un accord de garanties généralisées ne pouvaient être adéquats et susciter la confiance qu'à la condition qu'un Etat coopère effectivement à l'application des garanties. Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, la volonté d'appliquer l'accord de garanties était allée en diminuant plutôt qu'en augmentant. Auparavant, aucune objection n'avait été opposée aux inspections ad hoc et régulières. Or, maintenant, la République populaire démocratique de Corée n'était prête à accepter que des activités de garanties limitées portant essentiellement sur la maintenance. En conséquence, l'ampleur du manquement à l'accord de garanties s'accroissait.

13. Le Directeur général a déclaré qu'auparavant l'incertitude concernait essentiellement l'existence possible de matières nucléaires non déclarées en République populaire démocratique de Corée. Maintenant, seule l'application en temps voulu de garanties systématiques et efficaces pouvait donner l'assurance requise au sujet aussi de l'utilisation exclusivement pacifique des matières et des installations nucléaires déclarées de la République populaire démocratique de Corée. L'Agence était prête à effectuer une inspection dès que la République populaire démocratique de Corée serait disposée à l'accepter. Le secrétariat était prêt aussi, à tout moment, à tenir des consultations avec la République populaire démocratique de Corée au sujet des moyens de tirer au clair les contradictions découvertes. Bien que la République populaire démocratique de Corée ait mal accueilli l'insistance avec laquelle l'Agence avait suivi la question, il devrait être évident pour tous les Etats que l'Agence devait examiner à fond et avec diligence toute contradiction qui apparaissait au cours de l'application des garanties. C'était indispensable pour préserver la confiance dans l'Agence et dans son système de garanties.

14. La Conférence générale a ensuite adopté (par 72 voix contre 2, avec 11 abstentions) une résolution (jointe en tant qu'annexe II) dans laquelle notamment elle "se déclare gravement préoccupée de ce que la République populaire démocratique de Corée ne se soit pas acquittée de ses obligations en matière de garanties" et "demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de coopérer immédiatement avec l'Agence à l'application intégrale de l'accord de garanties".

Pièce jointe I

ACCORD ENTRE L'AGENCE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE
DE COREE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE
DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES
(INFCIRC/403)

Résolution adoptée par le Conseil le 23 septembre 1993

Le Conseil des gouverneurs,

a) Rappelant ses résolutions GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993 et GOV/2645 du 1er avril 1993,

b) Rappelant aussi la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 11 mai 1993,

c) Profondément préoccupé de ce que des éléments essentiels de ces résolutions restent à appliquer,

1. Décide que la situation décrite dans le rapport du Directeur général (GOV/2687) et dans sa déclaration au Conseil à la présente réunion conformément à la demande faite par le Conseil le 11 juin 1993 revêt un caractère d'importance et d'urgence et prie le Directeur général de tenir le Conseil informé de tout fait nouveau important concernant les contacts et les consultations avec la République populaire démocratique de Corée;

2. Demande en outre, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de la Conférence générale, qu'une question intitulée "Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée (RPDC) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)" soit inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session ordinaire de la Conférence générale et qu'il soit dérogé au délai requis de façon que la question puisse être examinée à cette session;

3. Demande au Directeur général de transmettre à la Conférence générale son rapport et les comptes rendus de la discussion du Conseil sur cette question à la présente réunion.

Pièce jointe II

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE GARANTIES ENTRE L'AGENCE ET LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE RELATIF A
L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA
NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Projet de résolution présenté par les pays suivants : Afrique
du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique,
Bulgarie, Canada, Colombia, Costa Rica, Danemark, Equateur,
Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande,
France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël,
Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Nicaragua,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République de Corée, République tchèque, République slovaque,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

La Conférence générale,

a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1er avril 1993 et GOV/2692 du 23 septembre 1993,

b) Prenant note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(XXXVII)/1084 et du contenu du document GC(XXXVII)/1084/Add.1,

c) Rappelant également la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 11 mai 1993, dans laquelle, notamment, le Directeur général est prié de faire rapport au Conseil de sécurité sur la question,

d) Profondément préoccupée de ce que des éléments essentiels de ces résolutions restent à appliquer,

1. Approuve vigoureusement les mesures prises jusqu'ici à cet égard par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer l'accord de garanties (INFCIRC/403) toujours en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée (RPDC);

2. Se déclare gravement préoccupée de ce que la République populaire démocratique de Corée ne se soit pas acquittée de ses obligations en matière de garanties et ait accru récemment l'ampleur de son manquement en n'acceptant pas les inspections ad hoc et régulières programmées de l'Agence qu'exige son accord de garanties avec l'Agence;

3. Demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de coopérer immédiatement avec l'Agence à l'application intégrale de l'accord de garanties;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session ordinaire une question intitulée "Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires".
